

MAIRIE DE MALAFRETAZ**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE NOURRISSAGE
DES ANIMAUX ERRANTS**

2025-38

Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ

Vu les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4,

Vu le règlement sanitaire départemental, Vu le code de la construction et de l'habitat et son article L132-1, chapitre II,

Vu l'article R610-55 du code pénal,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme

A R R E T E

=====

ARTICLE 1

Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

ARTICLE 2

Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'une habitation, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. la Préfète
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel en Bresse,

Malafretaz, le 17 juin 2025

Le Maire,

Gary LEROUX,

